

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N° 1

Janvier 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Union pour la protection de la propriété industrielle. Etat au 1^{er} janvier 1961, p. 1. — Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Adhésion de l'Australie, p. 3.

LÉGISLATION: Autriche. Loi fédérale complétant et modifiant la loi sur les brevets de 1950 (du 18 février 1959), p. 4. — France. Arrêté concernant la délivrance des brevets spéciaux de médicaments pen-

dant la période transitoire visée à l'article 26 du décret n° 60-507, du 30 mai 1960 (du 7 juin 1960), p. 5.

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1960 (Roland Walther), p. 6.

CORRESPONDANCE: Lettre de Panama (C. E. Mascareñas), p. 11.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Conférence internationale pour la protection des nouveautés végétales (Paris, 7-11 mai 1957), p. 11.

AVIS

Nous portons à la connaissance de nos lecteurs que le Bureau international met en vente des éditions de poche, contenant le texte français et le texte allemand, l'un en face de l'autre, de la Convention de Paris (texte de Lisbonne) ainsi que de l'Arrangement de Lisbonne et de son Règlement d'exécution. La publication de ces textes dans d'autres langues est prévue.

Cette édition, au prix de 15.— francs suisses, peut être commandée auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, 32, chemin des Colombettes, à Genève. Elle sera expédiée, franco de port, contre paiement par avance (Compte de chèques postaux I 5000).

Union internationale

Union pour la protection de la propriété industrielle

Etat au 1^{er} janvier 1961

Union générale⁽¹⁾

Fondée par la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, entrée en vigueur le 7 juillet 1884 et revisée à Bruxelles (1900), à Washington (1911), à La Haye (1925), à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958, l'*Union générale* comprend les 49 pays suivants :

Allemagne (1 VIII 1938) à partir du 1^{er} mai 1903

Arabe Unie (République)

Provence d'Egypte » du 1^{er} juillet 1951

Provence de Syrie (30 IX 1947) » du 1^{er} septembre 1924

(1) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (*noms imprimés en caractères gras*). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire :

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (*noms imprimés en caractères ordinaires*);

le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (*noms imprimés en italiques*).

Australie (2 VI 1958)	à partir du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (5 I 1960)	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk (5 I 1960)	» du 29 juillet 1936
Territoire sous tutelle de Nauru	» du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil	» de l'origine
Bulgarie	» du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1951)	» du 1 ^{er} septembre 1923
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Iles Féroë (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887
Finlande (30 V 1953)	» du 20 septembre 1921
France, y compris Départements et Territoires d'outre-mer, Algérie et États membres de la Communauté (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Territoire de Tanganyika (28 I 1951)	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908
Singapour	» du 12 novembre 1949
Grèce (27 XI 1953)	» du 2 octobre 1924
Haïti	» du 1 ^{er} juillet 1958
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Indonésie (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} octobre 1888

Iran	à partir du 16 décembre 1959	Monaco (Principauté de —)	à partir du 29 avril 1956
Irlaude (14 V 1958)	» du 4 décembre 1925	Nouvelle-Zélande (17 V 1947)	» du 20 juin 1913
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950	Sumoa-Océidental	» du 17 mai 1947
Italie (15 VII 1955)	» de l'origine	Pologne	» du 10 décembre 1928
Japon (1 VIII 1958)	» du 15 juillet 1899	Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» du 31 octobre 1893
Liban (30 IX 1917)	» du 1er septembre 1924	Saint-Marin	» du 25 septembre 1960
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933	Suède (1 VII 1953)	» du 1er janvier 1934
Luxembourg (30 XII 1915)	» du 30 juin 1922	Suisse (24 II 1939)	» de l'origine
Maroc (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917	Tchécoslovaquie	» du 30 septembre 1921
Mexique (11 VII 1955)	» du 7 septembre 1903	Tunisie (1 X 1912)	» de l'origine
Monaco (Principauté de —)	» du 29 avril 1956	Turquie (27 VI 1957)	» du 21 août 1930
Norvège (1 VIII 1958)	» du 1er juillet 1885	Viet-Nam (25 VI 1939)	» de l'origine
Nonnelle-Zélande (18 VII 1946)	» du 7 septembre 1891		
Samoa-Océidental (11 VII 1946)	» du 29 juillet 1931		
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» de l'origine		
Suriaam (5 VIII 1948)	» du 1er juillet 1890		
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	» du 1er juillet 1890		
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	» du 1er octobre 1888		
Pologne	» du 10 novembre 1919		
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» de l'origine		
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de —)	» du 1er avril 1958		
Roumanie	» du 6 octobre 1920		
Saint-Marin	» du 4 mars 1960		
Snède (1 VII 1953)	» du 1er juillet 1885		
Suisse (24 II 1939)	» de l'origine		
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919		
Tnaisle (1 X 1912)	» de l'origine		
Tarquie (27 VI 1957)	» du 10 octobre 1925		
Union Sud-Africaine	» du 1er décembre 1947		
Vatican (État de la Cité du —)	» 29 septembre 1960		
Viet-Nam (25 VI 1939)	» de l'origine		
Yugoslavie	» du 26 février 1921		

(Le texte révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958 a été signé par 33 pays [v. Prop. ind., 1958, p. 210 et 1959, p. 107]. Jusqu'à présent aucun pays n'a ratifié ce texte.)

(Le texte révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958 a été signé par 18 pays [v. Prop. ind., 1958, p. 212]. Jusqu'à présent aucun pays n'a ratifié ce texte.)

2. L'Union particulière concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce⁽¹⁾

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé à Bruxelles (1900), à Washington (1911), à La Haye (1925), à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957, cette Union restreinte comprend les 21 pays suivants:⁽²⁾

Allemagne (1 VIII 1939)	à partir du 1er décembre 1922
Arabe Unie (République)	
Province d'Egypte	» du 1er juillet 1952
Province de Syrie (30 IX 1947)	» du 1er septembre 1924
Brésil	» du 3 octobre 1896
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba	» du 1er janvier 1905
Dominicaine (République)	» du 6 avril 1951
Espagne (2 III 1958)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris Départements et Territoires d'outre-mer, Algérie et Etats membres de la Communauté (25 VI 1939)	» de l'origine
Hongrie	» du 1er janvier 1909
Italie (15 VII 1955)	» du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (1 III 1916)	» du 1er septembre 1924
Maroc (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Moaneo (Principauté de —) ⁽⁴⁾	» du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» du 1er mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» du 31 octobre 1893
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Saint-Marin	» du 25 septembre 1960
Suisse (24 II 1939)	» de l'origine
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (1 X 1912)	» de l'origine
Viet-Nam (25 VI 1939)	» de l'origine
Yugoslavie	» du 26 février 1921

(Le texte révisé à Nice le 15 juin 1957, a été ratifié jusqu'à présent par les pays suivants: Espagne, France, Italie, Portugal, Tchécoslovaquie et la Roumanie y a adhéré [voir art. 12 du texte de Nice]).

(1) Voir note (1) page 1.

(2) Les lois et les bureaux des trois parles de ce pays unioniste (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été unifiés en matière de propriété industrielle.

(3) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique, les Antilles Néerlandaises, la Turquie et Surinam sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936, 10 mars 1943, 10 mars 1953, 10 septembre 1956 et 21 avril 1959. Toutefois, ces sept pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

(4) La Province d'Egypte de la République Arabe Unie et la Principauté de Monaco reconnaissent seulement les marques internationales enregistrées à partir de la date de leur adhésion à l'Arrangement.

Allemagne (1 VIII 1939)	à partir du 12 juin 1925
Arabe Unie (République)	
Province d'Egypte	» du 1er juillet 1952
Province de Syrie (30 IX 1947)	» du 1er septembre 1924
Brésil	» du 3 octobre 1896
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba	» du 1er janvier 1905
Dominicaine (République)	» du 6 avril 1951
Espagne (2 III 1958)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
France, y compris Départements et Territoires d'outre-mer, Algérie et Etats membres de la Communauté (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Trinidad et Tobago	» du 1er septembre 1913
Hongrie	» du 5 juin 1934
Irlande (14 V 1958)	» du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie	» du 5 mars 1951
Japon	» du 8 juillet 1953
Liban (30 IX 1917)	» du 1er septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Maroc (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917

3. L'Union particulière concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels⁽¹⁾

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 entré en vigueur le 1^{er} juin 1928, révisé à Londres le 2 juin 1934 et à La Haye le 28 novembre 1960, cette Union restreinte comprend les 14 pays suivants:

Allemagne (13 VI 1939)	à partir de l'orig. (1 ^{er} juia 1928)
Arabe Unie (République)	
Provlnce d'Egypte	du 1 ^{er} juillet 1952
Belgique (24 XI 1939)	du 27 juillet 1929
Espagne (2 III 1956)	de l'origine
Coloniales espagnoles	du 15 décembre 1947
France, y compris Départements et Territoires d'outre-mer, Algérie et Etats membres de la Communauté (25 VI 1939)	du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948)	de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	du 14 juillet 1933
Maroc (21 I 1941)	du 20 octobre 1930
Monaco (Principauté de —)	du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1948)	de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	de l'origine
Noavelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	de l'origine
Suisse (24 II 1939)	de l'origine
Tuasie (1 I 1942)	du 20 octobre 1930
Vaticain (État de la Cité da —)	29 septembre 1960
Viet-Nam (25 VI 1959)	de l'origine

(Le texte révisé à La Haye le 28 novembre 1960, a été signé jusqu'à présent par les pays suivants: Allemagne, Belgique, France, Italie, Liechtenstein (Principauté de —), Luxembourg, Monaco (Principauté de —), Pays-Bas, Suisse, Vatican (État de la Cité du —) et Yougoslavie).

4. Union particulière concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

Cette Union particulière n'est pas encore entrée en vigueur

Fondée par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, cette Union particulière a été signée par les 25 pays suivants:

Allemagne	Liban	Portugal
Antriche	Liechtenstein	Roumanie
Belgique	(Principauté de —)	Suède
Danemark	Luxembourg	Suisse
Espagne	Maroc	Tchécoslovaquie
France	Monaco	Tunisie
Grande-Bretagne et Irlande da Nord	(Principauté de —)	Turquie
Hoogrie	Pays-Bas	Yougoslavie
Italie	Norvège	
	Pologne	

De ces 25 pays les 7 pays suivants ont ratifié l'Arrangement de Nice:

Espagne	Pologne
France	Portugal
Italie	Tchécoslovaquie
Liban	

De plus, l'Etat d'Israël a adhéré à l'Arrangement de Nice.

L'Arrangement de Nice entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par 10 pays.

5. Union particulière concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Cette Union particulière n'est pas encore entrée en vigueur

Fondée par l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958, cette Union particulière a été signée jusqu'à présent par les 12 pays suivants:

Cuba	Italie
Espagne	Maroc
France	Portugal
Grèce	Roumanie
Hongrie	Tchécoslovaquie
Israël (Etat d—)	Turquie

L'Arrangement de Lisbonne entrera en vigueur dès sa ratification par cinq pays, un mois après que le dépôt de la cinquième ratification aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Adhésion de l'Australie

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 26 janvier 1961 par le Département politique fédéral suisse et en application de l'article 6, alinéa (2), de l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, signé à Nice le 15 juin 1957, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par un instrument du 25 novembre 1960, parvenu au Département le 7 janvier 1961, par l'entremise de la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Office européen des Nations Unies, le Gouvernement australien a notifié au Gouvernement suisse l'adhésion de cet Etat à ce Arrangement.

L'adhésion de l'Australie prendra effet lors de l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Nice, c'est-à-dire lorsque seront réalisées les conditions prévues par l'article 7 de cet Accord⁽¹⁾.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

⁽¹⁾ Jusqu'ici 7 pays ont ratifié cet Arrangement (Espagne, France, Italie, Liban, Pologne, Portugal et Tchécoslovaquie). De plus, l'Etat d'Israël et maintenant l'Australie ont adhéré à l'Arrangement de Nice. Celui-ci entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par 10 pays (art. 7 de l'Arrangement de Nice).

Législation

AUTRICHE

Loi fédérale

complétant et modifiant la loi sur les brevets de 1950

(Du 18 février 1959)¹⁾

CHAPITRE PREMIER

La loi sur les brevets de 1950²⁾ est modifiée et complétée comme suit:

1. — L'alinéa (2) de l'article 33 a la teneur suivante:

« (2) L'Office des brevets est tenu, à la demande des tribunaux, d'établir des rapports écrits sur des questions de brevet qui font l'objet d'une administration de preuves dans un procès pendant. Toutefois, l'Office des brevets n'aura pas à se prononcer sur la valeur du brevet. Le rapport sera établi, en cas de besoin après audition des intéressés, par la section des recours formée des quatre membres préservés pour les décisions finales (art. 37, al. 3). Le président de l'Office des brevets désigne la section qui devra établir le rapport. Il sera perçu pour celui-ci une taxe de 2500 S, à moins que les frais de la procédure ne soient à la charge de l'Etat. Sont applicables à cette taxe les dispositions qui, dans la procédure judiciaire, régissent les indemnités dues aux experts. »

2. — Les alinéas (1) à (4) de l'article 114 ont la teneur suivante:

« Art. 114. (1) Une taxe de dépôt de 200 S, payable au moment de la demande, est due pour tout brevet et tout brevet additionnel.

(2) En outre, il est dû une taxe annuelle calculée d'après la durée de protection qui est revendiquée pour le brevet.

(3) La taxe annuelle est, pour la première année, de 300 S plus un supplément de 75 S pour la sixième et jusqu'à y compris la neuvième page et de 150 S pour la dixième et chacune des pages suivantes de la description servant à l'interprétation du brevet, ainsi que 150 S pour la troisième et chacune des pages suivantes des dessins qui accompagnent cette description;

pour la deuxième année . . .	300 S
pour la troisième année . . .	320 S
pour la quatrième année . . .	350 S
pour la cinquième année . . .	420 S
pour la sixième année . . .	500 S
pour la septième année . . .	600 S
pour la huitième année . . .	800 S
pour la neuvième année . . .	1000 S
pour la dixième année . . .	1300 S
pour la onzième année . . .	1600 S
pour la douzième année . . .	2000 S
pour la treizième année . . .	2500 S
pour la quatorzième année . . .	3200 S

pour la quinzième année . . .	4100 S
pour la seizeème année . . .	5200 S
pour la dix-septième année . . .	6500 S
pour la dix-huitième année . . .	8000 S

(4) Pour les brevets additionnels qui ne sont pas déclarés brevets indépendants (art. 14), la taxe annuelle due à côté de la taxe de dépôt n'est payable qu'une fois; elle est de 600 S, plus 75 S pour la sixième et pour chacune des pages suivantes jusque et y compris la neuvième et de 150 S pour la dixième et chacune des pages suivantes de la description servant à l'interprétation ainsi que de 150 S pour la troisième et chacune des feuilles suivantes des dessins annexés à cette description. »

3. — L'article 115 a la teneur suivante:

« Art. 115. Toute modification qui, à la demande du déposant ou de son successeur juridique au sens de l'article 52, doit être apportée à la description est soumise à une taxe de 100 S. »

4. — Les alinéas (1) et (2) de l'article 116 ont la teneur suivante:

« Art. 116. (1) Les taxes suivantes sont dues:

1° pour l'opposition (art. 58)	200 S
2° pour le recours (art. 39) dans une procédure où il n'y a pas de partie adverse	250 S
sinon (art. 63), le triple de cette taxe;	
3° pour toute demande qui doit être traitée devant la section des nullités	800 S
4° pour l'appel (art. 87)	1000 S
5° a) tombe;	
b) pour une demande d'inscription du droit d'antériorité d'usage (art. 9, al. 4), en outre, pour la demande de transfert (art. 18, al. 2 et 3) en cas de transfert entre vifs, pour la demande d'inscription d'une licencie ou d'un transfert de licencie (art. 20 à 22) ou de l'une ou l'autre des inscriptions prévues à l'art. 23 dans le registre des brevets	200 S
c) pour la demande d'inscription d'une annotation de litige (art. 25) ou d'une inscription prévue à l'art. 93 dans le registre des brevets	
d) pour la demande de prolongation du délai pour les explications sur la décision préalable (art. 55, al. 2 et 3), le cinquième de la taxe de dépôt;	
e) pour la demande de renvoi de la publication et d'interprétation d'une demande de brevet (art. 57, al. 5), si la durée du renvoi sollicité dépasse trois mois, le montant dû est, pour chaque période de trois mois, celui de la taxe de dépôt, les périodes de moins de trois mois devant être comptées comme trois mois pleins.	80 S

(2) De ces taxes, celles qui sont indiquées à l'alinéa (1), chiffres 2 et 5 sont dues pour chaque dépôt et pour chaque brevet qui fait l'objet du recours ou de la requête; les taxes indiquées à l'alinéa (1), chiffres 3 et 4, sont également dues

¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

²⁾ Voir Prop. ind., 1951, p. 6.

pour chaque brevet additionnel compris dans la demande (art. 69, al. 5, et art. 111, al. 3). »

5. — L'article 116 est complété par les nouveaux alinéas (5) et (6) suivants:

« (5) Le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction peut, d'entente avec le Ministère des finances, fixer par ordonnance des taxes spéciales pour des expéditions et des publications officielles. Le montant maximum de chacune de ces taxes ne doit pas dépasser 100 S.

(6) Si des taxes sont fixées par la voie de l'ordonnance prévue à l'alinéa (5), des expéditions officielles ne peuvent être établies et délivrées qu'après paiement des taxes dues. Les demandes de publications officielles et celles dont l'admission entraîne une publication officielle sur la base d'une prescription du droit des brevets doivent être rejetées lorsque les taxes afférentes n'ont pas été payées. »

6. — L'alinéa (1) de l'article 118 a la teneur suivante:

« (1) Les personnes indiquées à l'article 114, alinéa (9), peuvent être dispensées du paiement des taxes fixées aux articles 115 et 116, alinéa (1), chiffres 1 à 4, et chiffre 5, lit. d) et e). »

7. — L'article 118 est supprimé.

8. — A l'article 124, les chiffres 2 et 3 sont modifiés comme suit:

« 2^e pour l'article 32 a), le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction et celui des finances;

3^e pour les articles 22 a) à 22 e) et 43 b), le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction d'entente avec les Ministères fédéraux intéressés. »

CHAPITRE II

(1) Les dispositions de la présente loi sur le montant des taxes sont applicables à toutes les taxes qui seront payées après l'entrée en vigueur de la loi.

(2) Les taxes pour lesquelles un sursis de paiement a été accordé restent dues, même après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour le montant qui était dû au moment de l'octroi du sursis.

CHAPITRE III

(1) La présente loi entrera en vigueur au début du troisième mois qui suivra sa promulgation.

(2) Sont chargés de son application:

1^e pour l'article 1^{er}, chiffre 1, le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction et celui de la justice;

2^e pour l'article 1^{er}, chiffres 5, 7 et 8, le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction et celui des finances;

3^e pour toutes les autres dispositions, le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction.

FRANCE

Arrêté

concernant la délivrance des brevets spéciaux de médicaments pendant la période transitoire visée à l'article 26 du décret n° 60-507, du 30 mai 1960

(Du 7 juin 1960)¹⁾

Le Ministre de l'Industrie et le Ministre de la Santé publique et de la population,

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n° 59-250, du 4 février 1959, relative à la réforme du régime de la fabrication des produits pharmaceutiques et à diverses modifications du Code de la santé publique, et notamment ses articles 2, 5 et 8;

Vu le décret n° 60-507, du 30 mai 1960²⁾, pour l'application de l'article L. 603 du Code de la santé publique instituant des brevets spéciaux de médicaments, et notamment son article 26,

Arrêtent:

Article premier

Pendant la période transitoire visée à l'article 26 du décret du 30 mai 1960²⁾ susvisé, les brevets spéciaux de médicaments dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée; mention de leur délivrance sera publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, en même temps que le résumé prévu à l'article 9 (2^e) du même décret.

Article 2

Les tiers intéressés peuvent, pendant un délai de trois mois à compter de la date de la publication prévue à l'article précédent, prendre connaissance du brevet et formuler leur opposition dans les conditions fixées par l'article 17, première phrase, du décret du 30 mai 1960 susvisé. L'opposition doit être accompagnée des documents cités ou de leurs reproductions et de tous renseignements ou justifications.

Article 3

La notification de l'opposition des tiers au titulaire du brevet et les observations de celui-ci sont faites dans les délais et conditions prévus par l'article 18 du décret susvisé.

Article 4

Le fascicule du brevet spécial de médicament ou certificat d'addition comporte la description, les dessins, le résumé et une mention signalant, le cas échéant, l'existence d'oppositions de tiers intéressés et celle d'observations du titulaire du brevet ou certificat d'addition.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté du 26 mars 1955 relatif au paiement différé de la taxe de publication et celles de l'arrêté du 13 avril 1956 relatif aux abrégés descriptifs des brevets d'invention ne sont pas applicables aux demandes de brevet spécial de médicament.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

²⁾ Voir Prop. ind., 1960, p. 241.

Article 6

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1^{er} juin 1960.

Etudes générales**L'Union internationale pour la protection
de la propriété industrielle en 1960¹⁾**

Roland WALTHER

Correspondance

Lettre de Panama *)

C. E. MASCAREÑAS

Directeur de Section à l'Institut de droit comparé
de Barcelone
Professeur à la Faculté de droit de Puerto Rico

Congrès et assemblées

Conférence internationale pour la protection des nouveautés végétales

(Paris, 7-11 mai 1957)

Nous complétons les informations²⁾ concernant cette Conférence avec la publication de l'Acte final du 11 mai 1957 et du projet de Convention internationale rédigé par le Comité d'experts en exécution des dispositions des articles 10, 11 et 12 dudit Acte final, ainsi que du Rapport du Président du Comité d'experts.

Le Secrétaire de la Conférence, M. B. Laclavière, auquel doit être adressée toute communication relative à ce texte, se trouve en France, 149, rue de Grenelle, Paris.

Acte final de la Conférence

Le Gouvernement français a pris l'initiative de convoquer à Paris, du 7 au 11 mai 1957, une Conférence internationale pour la protection des nouveautés végétales.

Cette question a été, en effet, évoquée à de nombreuses reprises par diverses instances nationales ou internationales, tant officielles que professionnelles, sans qu'un accord complet sur les bases techniques et juridiques de la protection du droit de l'obtenteur ait jamais été réalisé jusqu'ici.

Or, les travaux de création de nouvelles variétés de plantes connaissent un développement de plus en plus important. L'agriculture et l'horticulture retirent de leurs résultats un bénéfice considérable, qui intéresse le plus souvent d'autres pays que celui où réside l'obtenteur.

Il devient donc urgent de déterminer dans quelle mesure il est possible, sur le plan international, de conférer à l'obtenteur de nouvelles variétés des droits dont l'exercice lui permette de poursuivre le développement de ses travaux.

*) Cette lettre nous a été envoyée par le Professeur C. E. Mascareñas, à l'occasion d'un séjour à Panama, où il a prononcé, à la Faculté de droit, une série de conférences sur les brevets d'invention.

1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 144.

¹⁾ Renseignements fournis par le Bureau des brevets et marques.
²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 103.

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République fédérale d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République italienne, de l'Espagne, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède ont répondu à l'invitation du Gouvernement français et ont envoyé des délégués à la Conférence. En outre, les Gouvernements du Danemark, de Norvège et de Suisse s'étaient fait représenter par des observateurs.

Etaient également représentés les Bureaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique, l'Organisation européenne de coopération économique et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

En conclusion de ses débats, la Conférence a adopté les résolutions et défini les positions ci-après:

1. La Conférence estime qu'il y a lieu de prendre en considération le problème de la protection des nouveautés végétales sur le plan international.

Le droit de l'obtenteur sur la nouveauté qu'il a obtenue apparaît aussi légitime que celui de l'auteur d'une invention susceptible d'être brevetée. Par des moyens juridiques divers (réglementation, brevet ou autres), certains pays lui accordent déjà une protection. L'exercice de ce droit doit être aménagé afin que la collectivité puisse bénéficier largement des résultats des travaux de sélection.

2. En droit, il ne peut être effectué de distinction entre catégories de plantes pour la reconnaissance du droit d'obtenteur, mais, en fait, pour l'exercice de ce droit:

- a) du point de vue réglementaire, on peut établir une distinction, soit selon la destination des produits fournis par les diverses catégories de plantes (plantes alimentaires et industrielles, d'une part, plantes ornementales, d'autre part), soit selon d'autres critères;
- b) du point de vue pratique, selon le mode de reproduction ou de multiplication de chaque espèce végétale et selon le mode de sélection appliqué, on obtient des types de variétés qui se prêtent plus ou moins facilement à une protection (cf. § 5).

3. En tout état de cause, la protection du droit de l'obtenteur doit être limitée dans le temps.

4. La Conférence estime que, le travail essentiel de l'obtenteur étant le travail d'amélioration, la protection doit s'appliquer quelle que soit l'origine (naturelle ou artificielle) de la variation initiale qui a finalement donné naissance à la nouveauté.

5. La protection accordée ou susceptible d'être accordée aux obtenteurs des nouveautés végétales, quel que soit le système juridique employé (réglementation, brevet ou autres), suppose que les nouveautés répondent aux critères suivants:

- a) La variété nouvelle doit posséder, par rapport aux variétés déjà existantes, des caractères distinctifs.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété peuvent être de nature morphologique ou physiologique; dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

- b) Elle doit être suffisamment homogène.
- c) Elle doit être stable pour ses caractères essentiels au cours de ses reproductions ou multiplications successives réalisées dans le cadre du système de multiplication défini par l'obtenteur.

6. La protection d'une variété nouvelle doit avoir pour effet de soumettre à l'autorisation de l'obtenteur toute mise au commerce du matériel de reproduction ou de multiplication de cette variété.

Cependant, la Conférence reconnaît que, pour des raisons d'intérêt public, des licences peuvent être imposées à l'obtenteur moyennant une rémunération équitable.

La Conférence a étudié, en outre, la possibilité d'admettre, dans certains cas, tel celui des plantes ornementales, que la mise au commerce — en l'état — des feuillages, fleurs ou fruits puisse être également protégée. Elle a reconnu l'intérêt de cette protection qui sera l'objet d'un examen approfondi.

7. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord de l'obtenteur pour utiliser une nouveauté végétale comme géniteur dans un travail d'amélioration.

8. La protection du droit de l'obtenteur et la réglementation de la production et du commerce des semences répondent à des fins de nature différente et appartiennent donc à des domaines juridiques différents.

Le droit de l'obtenteur ne doit donc pas interférer avec le respect des réglementations nationales et, éventuellement, internationales, sur les semences.

Le fait, pour une variété, de ne pas être inscrite sur les registres ou catalogues de variétés susceptibles d'être commercialisées, s'il en existe, ne peut pas obstacle à la reconnaissance du droit de son obtenteur.

9. La Conférence a considéré que sa tâche principale consistait à définir les principes selon lesquels doit être protégé le droit de l'obtenteur.

Elle estime que l'accord réalisé sur ces principes devrait être concrétisé par une Convention soumise à ratification, les pays signataires de cette Convention prenant en tant que de besoin les mesures nécessaires à sa mise en application.

10. Un certain nombre de délégations ont estimé que cette Convention devrait constituer un Arrangement susceptible de s'inscrire dans le cadre de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, ce point de vue n'a pas été partagé par d'autres délégations et il apparaît, en l'état actuel des choses, qu'une prise de position au fond s'avère prématurée.

Aussi, la Conférence a-t-elle décidé de confier à un Comité d'experts les missions suivantes:

- a) étudier les problèmes juridiques qu'implique la protection du droit de l'obtenteur telle qu'elle a été définie ci-dessus, en tenant compte de la disparité des législations nationales et des engagements internationaux souscrits par les différents pays;
- b) apporter toutes précisions opportunes aux principes techniques, économiques de base posés ci-dessus;

c) préparer, en conclusion de ses travaux, un avant-projet de Convention qui sera soumis à une session ultérieure de la Conférence.

La Conférence estime que ce Comité d'experts devrait, en principe, comprendre au moins, pour chaque des pays participants, un expert juriste et un expert technique choisis de préférence parmi les délégués ayant assisté à cette première réunion.

11 et 12. La Conférence demande au Gouvernement français, qui a pris l'initiative de la réunir, de vouloir bien continuer à assumer les tâches suivantes:

- a) informer les Gouvernements intéressés des conclusions de cette première session de la Conférence;
- b) aboutir rapidement à la constitution du Comité d'experts et organiser ses réunions;
- c) préparer la deuxième session de la Conférence au cours de laquelle les délégués nantis des instructions et pouvoirs nécessaires seront habilités à prendre des décisions susceptibles d'engager leur Gouvernement;
- d) et, en général, prendre toutes mesures utiles en vue de l'aboutissement des travaux entrepris, notamment en invitant, s'il y a lieu, d'autres pays à y participer.

Fait à Paris, le 11 mai 1957.

Pour la République fédérale d'Allemagne:	Pour la République fédérale d'Autriche:
MURMANN	PAMMER
Pour le Royaume de Belgique:	Pour l'Espagne:
LAROSE	ESTERUELAS
Pour la République française:	Pour la République italienne:
FERRU	TALAMO
Pour le Royaume des Pays-Bas:	Pour le Royaume de Suède:
NIJDAM	NILSSON LEISSENER

N. B. — Le Gouvernement de Grande-Bretagne n'a pu participer à la Conférence pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Rapport du Président du Comité d'experts

Sur l'invitation du Gouvernement français, une Conférence internationale à laquelle étaient représentés la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, s'est tenue à Paris du 7 au 11 mai 1957, en vue d'étudier, sur le plan international, la protection de l'obtenteur de nouvelles espèces ou variétés de plantes.

Aux termes de l'Acte final signé le 11 mai 1957, par huit de ces Etats, la Conférence décidait de confier à un Comité d'experts la mission:

- d'étudier les problèmes juridiques qu'implique la protection du droit de l'obtenteur telle qu'elle l'avait définie;
- d'apporter toutes précisions opportunes aux principes techniques et économiques de base qu'elle avait posés;
- de préparer un avant-projet de Convention qui serait soumis à une session ultérieure de la Conférence.

Le Gouvernement français était chargé de constituer le Comité et d'organiser ses réunions.

Le présent rapport a pour objet de rendre compte du travail effectué par les experts, et d'apporter les précisions nécessaires sur l'esprit dans lequel ils ont élaboré l'avant-projet de Convention ci-après.

I. Activité du Comité d'experts

Tous les Gouvernements qui ont participé à la Conférence, qu'ils aient signé l'Acte final du 11 mai 1957, ou qu'ils aient participé seulement à titre d'observateurs, ont bien voulu répondre à l'appel du Gouvernement français, et ont désigné des experts. Le Royaume-Uni qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'avait pu participer à la Conférence s'est également fait représenter. Les Bureaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et l'Organisation des Nations-Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation, qui avaient été invités à la Conférence à titre d'observateurs, ont bien voulu continuer à apporter un secours très précieux.

Le Comité d'experts a tenu à Paris deux réunions en 1958, du 22 au 25 avril et du 16 au 19 septembre. Ayant posé un certain nombre de principes, il a chargé un groupe d'en formuler la rédaction. Ce groupe de rédaction s'est réuni les 8 et 9 janvier et les 2 et 3 avril 1959.

Le Comité d'experts a examiné un premier projet de rédaction au cours d'une 3^e session qui s'est tenue à Munich du 30 juin au 3 juillet 1959, sur l'invitation de la République fédérale d'Allemagne.

Le groupe de rédaction a été chargé de revoir le texte discuté à Munich: il s'est réuni du 5 au 7 novembre 1959 et du 20 au 23 janvier 1960.

Deux groupes de travail se sont réunis à Paris le 4 novembre 1959 et les 18 et 19 janvier 1960, pour étudier respectivement les relations entre le nom des obtentions végétales et la marque de fabrique, et les relations susceptibles d'exister entre la Convention d'Union de Paris sur la protection de la propriété industrielle et le projet de Convention en cours d'élaboration.

Une nouvelle réunion du Comité d'experts s'est tenue à Rome du 15 au 20 février 1960, sur l'invitation du Gouvernement italien. A l'issue de cette réunion, le Comité a estimé sa tâche terminée.

Il a chargé le groupe de rédaction de mettre au point le texte définitif du projet selon les échanges de vues qui avaient eu lieu à Rome, et a demandé que le Secrétaire de la Conférence adresse ce texte aux présidents des différentes délégations, tandis que le Gouvernement français le transmettrait officiellement à tous les Gouvernements ayant participé à la Conférence, ainsi qu'au Royaume-Uni.

II. Analyse du texte

On trouvera ci-après l'énumération des principaux points qui ont particulièrement retenu l'attention des experts et le résumé des avis qu'ils ont exprimés.

I. Nécessité d'une Convention particulière pour la protection des obtentions végétales

Pour tenir compte des différents avis exprimés au cours de la Conférence de Paris, le Comité s'est interrogé sur le

point de savoir si le projet à élaborer devait constituer un arrangement particulier susceptible de s'inscrire dans le cadre de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou s'il y avait lieu d'envisager une Convention distincte. Il s'est prononcé pour la seconde solution.

Toutefois,

- a) soucieux d'élaborer une organisation dont le fonctionnement serait le plus économique possible, il a pensé que le Bureau de la nouvelle Union, tout en gardant son autonomie, pourrait fonctionner auprès des Burreaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique, en vue de lui permettre de bénéficier de services déjà communs aux deux autres Unions;
- b) laissant les Etats libres d'adopter le mode de protection qu'ils estimeraient le plus approprié à leurs situations nationales, il s'est efforcé de n'adopter aucune disposition qui interdirait aux Etats qui le désireraient de protéger les obtentions végétales par brevet d'invention. Pour ces Etats, les dispositions particulières à la nouvelle Convention s'ajouteraient aux obligations résultant de la Convention d'Union de Paris,
- c) la majorité des experts a exprimé simplement le souhait que pour les variétés d'une même espèce botanique il n'y ait dans chaque Etat qu'un seul mode de protection.

2. Champ d'application

Les experts ont estimé que la Convention devait s'appliquer à tous les genres ou espèces du règne végétal.

Toutefois, pour des raisons pratiques, cette application ne peut être que progressive.

Ils ont pensé que, pour un nombre très limité d'espèces à choisir par chaque Etat dans une liste annexe, la Convention pouvait s'appliquer d'une manière absolue, c'est-à-dire que les étrangers de tous les pays adhérant à la Convention jouiraient des mêmes droits que les nationaux. Les experts ont entendu indiquer ainsi qu'ils souhaitaient voir promouvoir le principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux en matière de protection.

Toutefois, ils ont estimé que la mise en œuvre de ce principe ne pouvait être que progressive, et que, pour les espèces ne figurant pas sur la liste annexe, la règle de la réciprocité des droits s'appliquerait provisoirement.

3. Object de la protection

Les experts ont estimé que la protection devait essentiellement concerner les semences et plants des variétés protégées. Cependant, ils se sont longtemps interrogés pour savoir si la protection accordée en faveur d'une variété pouvait aller, au moins dans certains cas, jusqu'au produit obtenu à partir des semences ou des plants (cas des fleurs coupées). La majorité d'entre eux a estimé qu'il appartenait aux Etats intéressés de compléter éventuellement les dispositions minimales fixées par la Convention par des mesures législatives internes et, s'il était nécessaire, par des accords internationaux complémentaires.

4. Nouveauté de la variété protégée

Les experts ont entendu poser le principe de la nouveauté absolue, c'est-à-dire que toute nouvelle variété doit pouvoir être distinguée d'une variété existante déjà en tant que telle (décrite avec précision, homogène et stable). Toutefois, reconnaissant la difficulté pratique que pourrait rencontrer dans certains cas l'application de ce principe, ils se sont limités au critère de notoriété.

De même l'exigence d'homogénéité d'une variété ne peut être absolue, car elle dépend des systèmes de reproduction (autogame ou allogame), mais elle doit être au moins « suffisante ». Les experts ont estimé que les limites de variation phénotypique devraient être précisées dans la description de la nouveauté et dans le titre accordant la protection. Par contre, le critère d'utilité a été expressément rejeté comme étranger à l'objet de la Convention.

5. Examen préalable

Les experts ont tous insisté sur le fait qu'une protection, pour pouvoir être efficace, devait être précédée d'un examen préalable. Ils ont pensé que les difficultés incontestables de mise en œuvre d'un tel examen pouvaient être sérieusement atténues par une collaboration entre les services techniques des différents Etats et même par la constitution de services techniques communs à plusieurs Etats. Ils ont aussi envisagé la constitution de commissions techniques internationales à caractère consultatif.

6. Durée de la protection

Les avis des experts en ce qui concerne la durée de la protection ont été partagés. Les durées minimum proposées dans le projet ci-annexé paraissent pouvoir être acceptées par tous les Etats. En fait, il semble que certains Etats soient disposés à accorder une protection plus longue. Par contre, le principe d'une protection illimitée a été rejeté.

Pour les espèces admises à la commercialisation seulement après un examen spécial (portant notamment sur la valeur culturelle), les experts souhaitent que, dans les législations nationales, des mesures particulières soient prises pour prolonger la protection de la durée de cet examen complémentaire, si ses conclusions intervennent seulement après la délivrance du titre de protection.

7. Limitation du droit

Des raisons d'intérêt public peuvent amener les Etats à limiter le droit absolu de l'obtenteur, par exemple en instituant des licences obligatoires, afin de favoriser la diffusion d'une variété. Les experts estiment que, dans ce cas, une rémunération équitable doit être assurée à l'obtenteur.

8. Priorité

En raison de la durée des essais nécessaires pour reconnaître la nouveauté et la stabilité d'une variété, les experts ont été amenés à recommander un système différent de celui qui existe dans la Convention d'Union de Paris, en matière de brevet. Cependant, les dispositions adoptées ne semblent pas, sur le fond, en contradiction avec les dispositions de cette Convention.

9. Nom

Les experts ont estimé que le nom de la variété devait être protégé au même titre que celle-ci. Ils ont prévu des dispositions pour que la protection du nom n'interfère pas avec la réglementation des marques de commerce ou de fabrique. Cependant, un certain nombre d'experts ont fait quelques réserves sur le texte de l'article 14.

10. Fonctionnement de la Convention

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le Comité d'experts a été, avant tout, soucieux de ne pas mettre en place dans l'immédiat un appareil administratif dont le coût serait hors de proportion avec les services qui lui seront demandés.

Néanmoins, il a tenu à marquer la nécessité de créer, dès la mise en vigueur de la Convention, un organe permanent à la disposition de l'Union, chargé de tâches de préparation et d'exécution. Toutefois, il est bien précisé que le pouvoir de décision devra appartenir aux membres de l'Union réunis en Conseil.

11. Ouverture de la Convention

En raison de son aspect essentiellement technique, les experts ont recommandé que la présente Convention ne soit ouverte aux Etats qui n'auront pas participé à son élaboration qu'avec l'accord des Etats signataires. Toutefois, ils n'ont pu s'entendre sur les modalités d'admission et proposent trois rédactions au choix de la Conférence. De même, les modalités de révision de la Convention, prévues à l'article 26, ont appelé quelques réserves.

12. Conflits

Il a paru nécessaire de prévoir une procédure pour régler les litiges susceptibles de survenir entre Etats au sujet de l'application de la Convention.

La majorité des experts recommande de recourir à l'arbitrage selon des modalités qui ont été étudiées en détail et qui font l'objet de l'article 35.

Toutefois, il convient de souligner que ces dispositions ne recueillent pas l'approbation de l'unanimité des experts.

III. Conclusion

Les experts estiment avoir terminé l'examen des différents points soulevés par la Conférence et accompli leur tâche en proposant le projet de Convention ci-annexé.

Le Président tient à souligner l'esprit dans lequel a été élaboré ce projet.

Chargés d'une mission essentiellement juridique et technique, les experts se sont efforcés d'émettre des avis aussi documentés que possible; mais il a été convenu que ces avis étaient donnés en toute indépendance et à titre strictement personnel. Ils ne représentent pas nécessairement le point de vue des Gouvernements dont relèvent ces experts.

Lorsque des solutions de compromis ont été adoptées, ces compromis ont été établis en fonction de nécessités juridiques ou techniques et non pour satisfaire au désir de telle ou telle délégation.

Les experts estiment inutile de prolonger leurs discussions, car seule la Conférence pourra trancher les quelques points sur lesquels ils n'ont pu s'entendre à l'unanimité.

Il est agréable au Président de souligner l'atmosphère de compréhension mutuelle et d'amicale collaboration qui a régné tout au long des travaux du Comité.

Le Président: J. BUSTARRET

Projet de Convention internationale

sur la protection des obtentions végétales

préparé par le Comité d'experts en exécution des dispositions des articles 10, 11 et 12 de l'Acte final de la Conférence signé à Paris le 11 mai 1957

Article premier

(1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.

(2) Le mot variété, au sens de la présente Convention, s'applique à tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride, susceptible d'être cultivé et satisfaisant aux dispositions des §§ 1 c) et 1 d) de l'article 6.

Article 2

(1) Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés Etats de l'Union, constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.

(2) Le siège de l'Union et de ses organes est fixé à Genève¹⁾.

Article 3

(1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit d'obtenteur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

(2) Les nationaux des Etats de l'Union, n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats, jouissent également des mêmes droits sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des nouveautés qu'ils auraient créées et le contrôle de leur multiplication.

Article 4

(1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques de végétaux.

(2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre possible de genres et espèces.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq des genres ou espèces figurant sur la liste annexée à la Convention.

¹⁾ Cette disposition est subordonnée à l'accord de la Confédération helvétique.

Il s'engage, en outre, à appliquer, dans un délai de quatre ans, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, lesdites dispositions aux autres espèces de la liste.

(4) Pour les genres et espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres et espèces à la faculté, soit d'accorder le bénéfice de cette protection seulement aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur siège ou domicile dans un de ces Etats, soit d'étendre cette protection aux ressortissants d'autres Etats de l'Union.

Article 5

(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette nouveauté, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel.

(2) L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres nouveautés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété nouvelle est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

(3) Deux ou plusieurs Etats de l'Union peuvent en outre convenir entre eux d'accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces, un droit plus étendu que celui défini au présent article et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé.

Article 6

(1) L'obtenteur d'une variété végétale nouvelle obtient la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la nouveauté doit résulter d'un travail effectif de l'obtenteur et non du simple choix d'un génotype parmi ceux qui renfermaient déjà une variété, protégée ou non.
- b) La nouveauté doit pouvoir être distinguée nettement, par un ou plusieurs caractères importants, de toute variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que, par exemple: inscription déjà effectuée ou en cours sur un registre officiel de variétés, culture dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

Le fait, pour une variété végétale nouvelle, d'avoir été mise en essais ou présentée pour inscription ou inscrite à un registre officiel ne peut cependant être opposé à son propre obtenteur, si cette variété n'a pas eu pour l'objet d'une commercialisation effective sur le territoire de l'Etat considéré.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une nouveauté peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

- c) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.
- d) La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.
- e) La variété nouvelle doit être désignée par un nom en conformité avec les dispositions de l'article 14.

(2) L'octroi de la protection d'une variété nouvelle ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de chaque pays, y compris le paiement des taxes.

Article 7

La protection n'est accordée qu'après un examen de la variété végétale nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6 ci-dessus. En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

Article 8

(1) Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à 12 années pour aucune catégorie de végétaux. Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à 18 ans.

(2) La durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir du moment de la délivrance du titre de protection.

(3) Chaque Etat a la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux, pour tenir compte, en particulier, des exigences de la réglementation sur la production et le commerce des semences et plants.

Article 9

Le libre exercice du droit exclusif accordé aux obtenteurs ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.

Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles, le Gouvernement intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que les obtenteurs reçoivent une rémunération équitable.

Article 10

(1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul s'il s'avère que les conditions fixées aux alinéas 1 a), 1 b), 1 c) et 1 d) de l'article 6 ne sont pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection. Il appartient aux législations nationales de déterminer la date à partir de laquelle le droit de l'obtenteur est annulé et les modalités de cette annulation.

(2) Est déchu de son droit l'obtenteur qui n'est plus en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de

reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la nouveauté avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.

(3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur:

- 1° qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction et de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété végétale nouvelle, on ne permet pas l'inspection de son exploitation;
- 2° qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

(4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé ou déchu pour d'autres causes que celles mentionnées au présent article.

Article 11

(1) Il appartient à l'obtenteur de choisir l'Etat dans lequel il demande, pour la première fois, la protection de son droit sur une variété végétale nouvelle.

(2) L'obtenteur peut demander à d'autres Etats la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat auquel la première demande a été faite.

(3) La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales qui ont leur siège ou domicile dans un de ces Etats est indépendante de la protection obtenue pour la même nouveauté dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

Article 12

(1) L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété végétale nouvelle dans l'un des Etats de l'Union joint, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

(2) Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de 3 mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue.

(3) L'obtenteur jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité, pour fournir à l'Etat auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues à l'alinéa (2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat.

(4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus, les faits survenus dans le délai fixé à l'alinéa (1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

Article 13

Dans le cas où l'obtenteur, n'ayant pas utilisé dans un des Etats de l'Union, le délai de priorité de l'article 12, alinéa (1), dépose néanmoins une demande dans cet Etat dans le délai de 5 ans à partir du premier dépôt, n'est pas considéré comme portant atteinte à la nouveauté de son obtention, toute divulgation ou exploitation survenue dans cet intervalle, si elle concerne bien sa propre obtention et non celle d'un tiers.

Article 14

(1) Une variété végétale nouvelle est identifiée par un nom.

(2) Ce nom ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la nouveauté ou sur l'identité de l'obtenteur. Il doit notamment être différent de tout nom ou de toute marque désignant, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

Le nom de la variété nouvelle est déposé par l'obtenteur auprès du service prévu à l'article 28. Il est enregistré en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

(3) Le nom déposé lors du premier dépôt d'une variété nouvelle dans un Etat de l'Union, d'après l'alinéa (1) du présent article, doit être également déposé lors du dépôt de ladite variété nouvelle dans les autres Etats de l'Union. L'autorité compétente pour la délivrance du titre de protection dans un autre Etat de l'Union est tenue d'enregistrer le nom ainsi déposé, à moins qu'elle ne constate la non-convenance de ce nom dans son pays. Dans ce cas, elle peut exiger que l'obtenteur propose une traduction du nom initial ou un autre nom convenable.

(4) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle est tenu d'utiliser le nom de cette variété nouvelle, même après l'expiration de la protection de cette variété nouvelle.

(5) Du jour où un titre de protection a été délivré à l'obtenteur dans un Etat de l'Union:

1° le nom de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être employé comme nom d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

2° dans ceux des Etats de l'Union où ce nom peut être protégé comme marque de fabrique ou de commerce, seul l'obtenteur ou son ayant cause peut faire valablement enregistrer ou utiliser ledit nom à titre de marque pour la variété en cause.

L'obtenteur ou son ayant cause qui aura usé de cette faculté ne peut interdire l'usage de ce nom par un tiers, pour autant que ce dernier est tenu de faire usage du nom en vertu des dispositions de la présente Convention;

3° un tiers ne peut faire valablement enregistrer ou utiliser ledit nom à titre de marque pour une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

(6) Les dispositions du présent article ne peuvent porter atteinte aux droits ouverts aux ressortissants des Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, non parties à la présente Convention, par les articles 6^{bis} et 6^{quinquies} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, revisée à Lisbonne le 31 octobre 1958.

Article 15

(1) Le droit reconnu à l'obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

(2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter autant que possible de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 16

Les organes permanents de l'Union sont:

1^e le Conseil;
2^e le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce bureau est placé sous la haute surveillance de la Confédération helvétique. Cette disposition est subordonnée à l'accord de la Confédération helvétique.

Article 17

(1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.

(2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseilleurs.

(3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

Article 18

(1) Les représentants des Etats qui, ayant signé la Convention, ne l'ont pas encore ratifiée sont invités à titre d'observateurs avec voix consultative aux réunions du Conseil.

(2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

Article 19

(1) Le Conseil élit parmi ses membres un président et un premier vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

(2) La durée du mandat du président est de trois ans.

Article 20

(1) Le Conseil se réunit sur convocation de son président.

(2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois, quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

Article 21

(1) Le Conseil établit son règlement intérieur ainsi que le règlement administratif et financier de l'Union.

(2) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des $\frac{3}{4}$ des Etats de l'Union.

Article 22

(1) Le Conseil prend toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union et formule toutes propositions en vue de son développement et de son extension.

(2) En particulier, il procède à l'examen des activités passées et établit le programme des activités futures des services de l'Union.

Il donne à cet égard au Secrétaire général toutes directives nécessaires, notamment en matière de liaison avec les services nationaux.

Il examine et approuve le budget et fixe, conformément à l'article 25, la contribution de chaque Etat.

Il fixe, conformément à l'article 26, la date et le lieu des conférences et prend les mesures nécessaires à leur préparation.

(3) Le Conseil nomme le Secrétaire général et fixe les conditions d'engagement de celui-ci.

Article 23

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 21 et 26 ainsi que pour le vote du budget et la fixation des contributions de chaque Etat. Dans ces deux derniers cas, la majorité requise sera celle des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Article 24

(1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil.

(2) Il est dirigé par le Secrétaire général, assisté de collaborateurs dont les statuts sont fixés par le règlement administratif.

(3) Le Secrétaire général, responsable devant le Conseil, assure l'exécution des décisions de celui-ci.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

Article 25

(1) Les dépenses de l'Union sont couvertes:

- a) par les contributions annuelles des Etats de l'Union;
- b) par la rémunération de prestations de services;
- c) par des recettes diverses.

(2) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en 3 classes:

1 ^e classe	5 unités
2 ^e classe	3 unités
3 ^e classe	1 unité

Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

(3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats par le nombre total des unités.

(4) Chacun des Etats de l'Union désigne au moment de son accession la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

Cette déclaration doit intervenir 6 mois au moins avant la fin de l'exercice précédent celui pour lequel le changement de classe prend effet.

Article 26

(1) La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques eu vue d'y introduire les améliorations de nature à en perfectionner l'application.

(2) A cet effet, des Conférences auront lieu tous les 5 ans, à moins que le Conseil, à l'unanimité des membres présents, estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée.

(3) Les amendements à la Convention doivent être adoptés à l'unanimité des Etats représentés à la Conférence.

Ils entrent en vigueur lorsqu'ils ont été ratifiés par les Etats de l'Union.

Article 27

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Article 28

(1) Chacun des Etats de l'Union s'engage à prendre, conformément à sa Constitution, toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

(2) En particulier, ils s'engagent:

- a) à assurer aux ressortissants de tous les Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;
- b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;
- c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication des titres de protection délivrés.

(3) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des nouveautés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaire.

(4) Il est entendu qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification, aux termes de l'article 29, ou d'adhésion, aux termes de l'article 30, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 29

(1) La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris . . . jusqu'au . . .

(2) La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification sont déposés, au plus tard, 3 ans après la signature, auprès du Gouvernement dépositaire, qui notifie ce dépôt aux autres Etats signataires.

(3) La Convention, dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, entre en vigueur entre ces Etats un mois après que le dépôt du 3^e instrument de ratification a été notifié par le Gouvernement dépositaire aux autres Etats ayant ratifié; pour les Etats par lesquels elle est ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur un mois après que le dépôt des instruments de ratification a été notifié par le Gouvernement dépositaire aux autres Etats de l'Union.

Article 30

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats signataires qui ne l'ont pas ratifiée dans le délai fixé à l'article 29 et à celle des Etats non signataires.

(2) Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement dépositaire, qui les notifie aux autres Etats de l'Union et en forme le Président du Conseil de l'Union.

(3) L'adhésion des Etats signataires qui n'ont pas ratifié la présente Convention dans le délai fixé à l'article 29 prend effet un mois après sa notification aux autres Etats de l'Union par le Gouvernement dépositaire.

(4) (1^{re} rédaction)¹⁾

L'adhésion des Etats non signataires est acquise si, dans un délai de six mois à compter de la notification prévue à l'alinéa (2) du présent article, un cinquième des Etats de l'Union n'ont pas notifié leur opposition au Gouvernement dépositaire. Dans ce cas, l'adhésion prend effet le 31^e jour après l'expiration de ce dernier délai, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.

(2^e rédaction)

L'adhésion des Etats non signataires est acquise dès que les $\frac{4}{5}$ des Etats de l'Union ont notifié leur accord au Gouvernement dépositaire.

Dans ce cas, l'adhésion prend effet le 31^e jour suivant la date de la dernière notification permettant d'atteindre la majorité requise, à moins qu'une date postérieure n'ait été spécifiée dans la demande d'adhésion.

(3^e rédaction)

L'adhésion des Etats non signataires est acquise sur vote favorable du Conseil à la majorité des $\frac{4}{5}$ des membres présents.

Au moment du vote, les $\frac{3}{4}$ des Etats de l'Union doivent être représentés.

Dans ce cas, l'adhésion prend effet le 31^e jour suivant la décision du Conseil, à moins qu'une date postérieure n'ait été spécifiée lors de la demande d'adhésion.

Article 31

(1) Au moment de la ratification de la Convention, dans le cas des Etats signataires, ou en présentant sa demande d'adhésion, dans le cas d'autres Etats, chaque Etat iudique la

¹⁾ Le Comité d'experts propose à la Conférence de choisir entre trois rédactions différentes.

liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention, dans les conditions prévues à l'article 4.

(2) Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces en informe le Gouvernement dépositaire et le Bureau de l'Union, au moins un mois avant la mise en application de sa décision.

Article 32

(1) Tout Etat de l'Union déclare, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, si la Convention est applicable à l'ensemble ou à une partie de ses territoires ou à un, à plusieurs, ou à l'ensemble des Etats ou territoires pour lesquels il est habile à stipuler.

Il peut, à tout moment, par la suite, en vertu d'une notification au Gouvernement dépositaire, compléter cette déclaration. La notification prend effet le 31^e jour suivant sa réception par le Gouvernement dépositaire.

(2) Le Gouvernement dépositaire avise immédiatement tous les Etats de l'Union des déclarations et notifications faites en vertu de l'alinéa (1) du présent article.

Article 33

Lorsque des Etats de l'Union prennent, soit par voie législative ou réglementaire, soit par accord entre eux, des dispositions ayant pour effet de limiter l'exigence de nouveauté, prévue à l'article 6 de la présente Convention, pour des variétés existant au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans ces Etats, mais de création récente, ces dispositions ne sont pas considérées comme dérogeant aux stipulations de la Convention.

Article 34

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

Article 35

(1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Conseil qui s'emploie à provoquer un accord entre les Etats intéressés.

(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de 6 mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un Tribunal arbitral, à l'initiative d'un des Etats intéressés.

(3) Le Tribunal est composé de trois arbitres choisis d'un commun accord par les Etats intéressés. Ces arbitres choisissent parmi eux un président. Si les Etats intéressés ne se sont pas mis d'accord sur le choix des arbitres dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du Tribunal a été notifiée ou si les arbitres ne se sont pas mis d'accord dans un délai de un mois à compter du jour de leur désignation sur le choix d'un président, chacun des Etats intéressés peut demander au Président de la Cour inter-

nationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-président procède aux désignations.

(4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

(5) Le Tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

(6) Chacun des Etats parties au différend supporte les frais de sa représentation devant le Tribunal arbitral; les autres frais sont supportés par parts égales par chacun des Etats.

Article 36

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion ultérieure à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve.

Article 37

(1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

(2) Si un Etat de l'Union dénonce la Convention, cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où elle a été reçue par le Gouvernement dépositaire.

(3) Tout Etat de l'Union peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains de ses territoires ou des Etats ou territoires pour lesquels il a stipulé en vertu des dispositions de l'article 32. Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où elle a été reçue par le Gouvernement dépositaire.

(4) Ces dénonciations et déclarations ne sauraient porter atteinte aux droits acquis dans le cadre de la présente Convention, antérieurement à l'expiration du délai fixé aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 38

(1) La présente Convention est rédigée en . . . exemplaires, en langues Tous les textes ont même force et valeur. Cependant, en cas de différend concernant leur interprétation, le texte . . . fait foi.

(2) La présente Convention sera déposée dans les archives du Gouvernement

Une copie certifiée conforme sera remise par celui-ci à chacun des Gouvernements des autres Etats de l'Union.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

ANNEXE

Liste des genres et espèces botaniques prévus à l'article 4, paragraphe (3)

Blé	Pois
Orge	Haricot
Avoine ou riz	Luzerne
Maïs	Pommier
Pomme de terre	Rosier ou œillet